

COMMUN DE 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil communal du 25 octobre 2021 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO Salvatore, AGIRBAS Fuat, VRANKEN Cédric, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, Conseillers
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 20 septembre 2021.

LE CONSEIL,

Par,

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du Conseil du 20 septembre 2021.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Déclassement de photocopieurs.

LE CONSEIL,

CONSIDERANT que 19 photocopieurs provenant de divers services, arrivés en fin de vie, ont été remplacés par du matériel plus performant ;

ATTENDU que de ce fait ces photocopieurs peuvent faire l'objet d'un déclassement,

Sur proposition du Collège Communal,

Par

DECIDE de procéder au déclassement des photocopieurs suivants :

Rank Xerox	WC5330	3322757408	Ecole Emile Jeanne
Rank Xerox	WC5330	3322745272	Secrétariat
Rank Xerox	WC5330	3322757343	Ecole Van Belle
Rank Xerox	WC5330	3322757319	Population
Rank Xerox	WC5330	3322757572	Plan de cohésion sociale
Rank Xerox	WC5330	3322756657	Agents Constatateurs
Rank Xerox	WC5330	3322781350	Ecole Angleur
Rank Xerox	WC5330	3322803388	Service Etrangers
Rank Xerox	WC5330	3322873947	Ecole primaire espérance

Rank Xerox	WC5330	3322873955	Ecole primaire botresses
Rank Xerox	WC5330	3322873963	Instruction
Rank Xerox	WC5330	3322875338	Ecole primaire angleur
Rank Xerox	WC5330	3322875354	Ecole primaire E. Jeanne
Rank Xerox	WC5330	3322875435	Ecole primaire cooperation
Rank Xerox	WC5330	3322875451	Crèche
Rank Xerox	WC5330	3322882377	Service Social
Rank Xerox	WC5330	3322803981	Etat Civil
Rank Xerox	WC5330	3322781295	Ecole Emile Jeanne - P. Gosson
Rank Xerox	WC5530	3322803922	Contremaitres

CHARGE les services Finances et informatique du suivi.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Participation citoyenne - Commission de sélection du budget participatif - Composition.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1321-3 ;

VU le règlement relatif au budget participatif, adopté le 21 juin 2021 par le Conseil communal, notamment ses articles 10 et 11 ;

VU l'appel public à candidatures, lancé le 25 juin 2021 par le Collège, et diffusé notamment sur le site internet communal, les réseaux sociaux ainsi que dans le bulletin communal ;

CONSIDERANT que la commission chargé de sélectionner les projets citoyens du budget participatif est composée de membres effectifs, suppléants et observateurs ;

CONSIDERANT que le conseil communal désigne les 10 membres effectifs de la commission parmi la population, sur base des candidatures introduites ;

CONSIDERANT que la composition de la commission doit respecter, autant que possible :

- la pyramide des âges spécifique à la Commune,
- l'équilibre hommes/femmes,
- une bonne représentation des intérêts sociaux (notamment du point de vue du niveau d'étude), économiques (notamment du point de vue de la profession exercée), patrimoniaux, environnementaux, et de mobilité, ainsi que de la répartition géographique ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut adjoindre au nombre fixe d'effectifs des suppléants ;

CONSIDERANT que la commission comporte également des membres observateurs :

- 4 membres du Collège désignés par lui ;
- un membre du Conseil communal par groupe politique qui n'est pas partie au pacte de majorité ;
- 5 agents de l'administration communale au maximum, désignés par le Collège sur proposition du Directeur général ;

CONSIDERANT que, à la date limite de dépôt des candidatures citoyennes, les candidatures suivantes ont été reçues :

DUKERS Christian
 MODICA AMORE Salvatore
 PUTRONE Frédéric
 PIETTE Florence

CORTHOUTS Dana
 PONENTE Timothée
 MOSELE-HALIN Françoise
 VIZZINI Raphaël
 D'ARCHAMBEAU Coralie
 PARMENTIER Benoit
 PIRRERA Salvatore
 LECLERC Francis
 BERGMANS Tony
 JANSSENS François
 VANARD Audrey

CONSIDERANT qu'une candidature n'est pas recevable, celle de M. PUTRONE, celui-ci n'étant pas domicilié sur la commune (art. 11 al. 3 du règlement) et que les 14 autres candidatures sont, quant à elles, recevables ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de désigner comme membres effectifs :

- 1) Mme Florence Piette
- 2) Mme Dana Corthouts
- 3) Mme Françoise Mosele-Halin
- 4) Mme Audrey Vanard
- 5) Mme Coralie D'Archambeau
- 6) M. Timothée Ponente
- 7) M. Christian Dukers
- 8) M. François Janssens
- 9) M. Tony Bergmans
- 10) M. Salvatore Pirrera

CONSIDERANT que de telles désignations donnerait une commission :

- paritaire au niveau du sexe (50% - 50%)
- équitablement composée, compte tenu des candidatures, au niveau géographique (Tilleur : 10% ; Montegnée : 40% ; Saint-Nicolas : 50%)
- équitablement composée, compte tenu des candidatures, au niveau de l'âge (18-34 ans : 20% ; 35-64 ans : 70% ; 65 ans + : 10%)
- équitablement composée, compte tenu des candidatures, au niveau du niveau d'étude (secondaire : 30% ; sup. type court : 40% ; sup. type long : 30%)

CONSIDERANT qu'il est proposé de désigner comme membres suppléants, les candidats recevables non désignés comme effectifs, à savoir :

- 1) M. Salvatore Modica Amore
- 2) M. Raphaël Vizzini
- 3) M. Benoit Parmentier
- 4) M. Francis Leclerc

CONSIDERANT que les groupes politiques qui ne sont pas signataires du pacte de majorité proposent les membres observateurs suivants :

- Groupe PTB : M. Iulian Odangiu (suppléant : M. Michel D'Hont) ;
- Groupe MR : M. Fuat Agirbas (suppléante : Mme Sophie Burlet) ;
- Groupe ECOLO : Mme Sophie Claes (suppléant : M. Samuel Dufranne) ;
- Groupe Saint-Nicolas Plus : M. Philippe Vandiest (suppléant : M. Gilbert Fransolet) ;

CONSIDERANT que, en sa séance du 8 octobre 2021, le Collège a désigné en son sein les 4 membres observateurs prévus, à savoir :

- Mme Valérie Maes, Bourgmestre, chargée notamment des finances, du plan de cohésion sociale et de la mobilité ;
- M. Jérôme Avril, Echevin chargé notamment des travaux et de l'aménagement du territoire ;
- M. Patrice Ceccato, Echevin chargé notamment de la culture et de l'environnement ;
- M. Arnaud Mathy, Echevin chargé notamment du commerce et des sports ;

CONSIDERANT que, en sa même séance du 8 octobre, le Collège a désigné les 5 membres observateurs représentant l'administration, à savoir :

- M. Maxime Lafosse, Directeur général adjoint, chargé de coordonner le budget

- participatif ;
- M. Thierry Baptiste, Directeur des travaux, ou son délégué ;
 - Mme Mélissa De Faveri, Conseillère en environnement ;
 - Mme Véronique Kowalczyk, Cheffe de projet au plan de cohésion sociale ;
 - M. Giovanni Dolce, Gestionnaire des infrastructures sportives ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE Article 1^{er}. De désigner comme membres effectifs de la commission de sélection visée à l'article 9 du règlement du 21 juin 2021 relatif au budget participatif :

- 1) Mme Florence Piette
- 2) Mme Dana Corthouts
- 3) Mme Françoise Mosele-Halin
- 4) Mme Audrey Vanard
- 5) Mme Coralie D'Archambeau
- 6) M. Timothée Ponente
- 7) M. Christian Dukers
- 8) M. François Janssens
- 9) M. Tony Bergmans
- 10) M. Salvatore Pirrera

Article 2. De désigner comme membres suppléants de la même commission :

- 1) M. Salvatore Modica Amore
- 2) M. Raphaël Vizzini
- 3) M. Benoit Parmentier
- 4) M. Francis Leclerc

Article 3. De désigner comme membres observateurs de la même commission :

- 1) Groupe PTB : M. Iulian Odangiu (suppléant : M. Michel D'Hont) ;
- 2) Groupe MR : M. Fuat Agirbas (suppléante : Mme Sophie Burlet) ;
- 3) Groupe ECOLO : Mme Sophie Claes (suppléant : M. Samuel Dufranne) ;
- 4) Groupe Saint-Nicolas Plus : M. Philippe Vandiest (suppléant : M. Gilbert Fransolet).

CHARGE la Direction générale du suivi.

4. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de 3 camionnettes.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 06/2021 relatif au marché "Acquisition de 3

camionnettes service travaux" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 ;

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 12 octobre 2021.

VU l'avis de légalité favorable rendu en date du 12 octobre 2021,

Par

DECIDE Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 06/2021 et le montant estimé du marché "Acquisition de 3 camionnettes service travaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52.

5. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition d'une camionnette avec caisse fermée de plus 7 T.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 08/21 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette avec caisse fermée de + de 7 Tonnes" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 106.033,06 €, TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-53;

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 12 octobre 2021.

VU l'avis de légalité favorable rendu en date du 12 octobre 2021,

Par

DECIDE Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 08/21 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette avec caisse fermée de + de 7 Tonnes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 106.033,06 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-53.

6. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de Travaux - Construction d'un mur de soutènement rue Malaise / Sentier ma Campagne.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la décision du Collège communal du 19 avril 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'un mur de soutènement rue Malaise / Sentier ma Campagne" à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 06/2021/FD relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 94.870,65 € hors TVA ou 114.793,49 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 3.750,00 € hors TVA ou 4.537,50 €, 21% TVA comprise)

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 98.620,65 € hors TVA ou 119.330,99 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans

publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 421/735-60;

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 12 octobre 2021.

VU l'avis de légalité favorable rendu en date du 12 octobre 2021,

Par

DECIDE Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 06/2021/FD et le montant estimé du marché "Construction d'un mur de soutènement rue Malaise / Sentier ma Campagne", établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 98.620,65 € hors TVA ou 119.330,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 421/735-60 .

7. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Gestion des eaux rue Voie des Vaux.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la décision du Collège communal du 19 avril 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Gestion des eaux rue Voie des Vaux" à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 07/21 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 ;

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 12 octobre 2021.

VU l'avis de légalité favorable rendu en date du 12 octobre 2021,

Par

DECIDE Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 07/21 et le montant estimé du marché "Gestion des eaux rue Voie des Vaux", établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60.

8. TRAVAUX - Réfection de l'égouttage au cimetière de Saint-Nicolas - Prise d'acte.

LE CONSEIL,

VU le Programme d'investissement communal 2019-2021 ;

VU la décision du Conseil d'administration de l'AIDE (Association intercommunale d'épuration et de démergement de la Province de Liège) du 6 septembre 2021 d'approuver les documents constituant le projet d'amélioration et d'égouttage du cimetière de Saint-Nicolas pour un montant de travaux de 223.036,17 € hors TVA, à charge de la S.P.G.E (Société publique de gestion de l'eau) ;

VU la décision du Comité de direction de la SPGE du 23 septembre 2021 approuvant le projet ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de procéder à la création et à la rénovation de l'égout traversant le cimetière de Saint-Nicolas, soit principalement la réfection d'une partie des canalisations d'égouttage existantes, le remplacement des raccordements particuliers existants, la création d'un nouvel égout traversant le cimetière et divers travaux d'appropriations;

CONSIDERANT qu'il sera passé, pour ces travaux, un marché public dont le pouvoir adjudicateur sera l'AIDE (montant estimé : 223.036,17 € HTVA) ;

CONSIDERANT que la participation communale est fixée à 37,00 % du montant des travaux à charge de la S.P.G.E. selon l'article 5§3 du contrat d'égouttage ;

CONSIDERANT que l'AIDE invite la commune à prendre acte de ce projet, étant donné qu'il se déroulera sur son territoire ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE Du projet d'amélioration et d'égouttage du cimetière de Saint-Nicolas pour un montant de travaux de 223.036,17 € HTVA, à charge de la S.P.G.E.

CHARGE le service des travaux du suivi.

9. FINANCES - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL Maison de la Laïcité - Exercice 2021.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-4, L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1°

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite par l'ASBL Maison de la Laïcité de Saint-Nicolas relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2021,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2021,

VU le budget 2021 de l'ASBL Maison de la Laïcité de Saint-Nicolas,

ATTENDU que les activités organisées par l'ASBL Maison de la Laïcité de Saint-Nicolas promeuvent des activités utiles à l'intérêt général, respectueuses des convictions de chacun et favorisant le vivre ensemble sur l'entité,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021, sous l'article 79091/332/01,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

CONSIDERANT que le justificatif demandé sera le compte 2021 de l'ASBL, dès son approbation,

Après en avoir délibéré,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Maison de la Laïcité de Saint-Nicolas le subside de fonctionnement afférent à l'exercice 2021, soit un montant de 11.000 €, qui sera versé dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

CHARGE le Service des Finances du suivi.

10. CULTURE - Désignation de candidats administrateurs pour l'ASBL Centre Culturel de Saint-Nicolas.

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

VU les statuts et la convention de gestion de l'ASBL « Centre culturel de Saint-Nicolas », tels qu'approuvés par le Conseil ;

REU sa délibération du 4 février 2019 relative aux délégués représentant le Conseil communal au sein de l'ASBL « Centre culturel de Saint-Nicolas » ;

REU sa délibération du 04 février 2019 désignant M. Jean-Christophe PANNAYE au sein de diverses commissions, ASBL et autres instances ;

REU sa délibération du 04 février 2019 désignant M. Filippo ZITO au sein de diverses commissions, ASBL et autres instances ;

REU sa délibération du 28 septembre 2020 désignant M. Alain DELL'AERA au sein de diverses commissions, ASBL et autres instances ;

VU sa délibération du 23 septembre 2019 acceptant la démission de M. Jean-Christophe

PANNAYE de ses fonctions de conseiller communal (Groupe MR.) ;

VU sa délibération du 31 août 2020 acceptant la démission de M. Filippo ZITO de ses fonctions de conseiller communal (Groupe P.S.) ;

VU sa délibération du 20 septembre 2021 acceptant la démission de M. Alain DELL'AERA de ses fonctions de conseiller communal (Groupe P.S.) ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer M. PANNAYE comme administrateur observateur au sein de l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas ; ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer M. ZITO et puis M. DELL'AERA comme administrateur de la même ASBL ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de proposer leur désignation en ces qualités à ladite ASBL ;

VU les candidatures présentées ;

Par

De proposer M. Fuat AGIRBAS (groupe MR) en qualité d'administrateur (observateur), délégué chargé de représenter le Conseil communal au sein de l'A.S.B.L. "Centre culturel de Saint-Nicolas".

De proposer Mme Corinne MELLAERTS (groupe PS) en qualité d'administratrice, déléguée chargée de représenter le Conseil communal au sein de l'A.S.B.L. "Centre culturel de Saint-Nicolas".

11. CULTURE - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL Centre Culturel de Saint-Nicolas.

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 § 3 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « Centre culturel de Saint-Nicolas » ;

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 25 mars 2019, plus précisément en son article 27 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 27 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 8 octobre 2021 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés.

ENTENDU M. CECCATO, Echevin de la Culture, en son intervention,

Par

DECIDE d'approuver le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations

déoulant du contrat de gestion pour l'asbl Centre culturel de Saint-Nicolas.

12. EMPLOI - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « Espace Emploi Saint-Nicolas » ;

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 25 mars 2019, plus précisément en son article 27 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 27 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 8 octobre 2021 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés ;

ENTENDU M. MATHY, Echevin de l'Emploi, en son intervention,

Par

DECIDE d'approuver le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations déoulant du contrat de gestion pour l'asbl Espace Emploi Saint-Nicolas.

13. SPORTS - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL Sports et Loisirs.

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « Sports et Loisirs » ;

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 25 mars 2019, plus précisément en son article 27 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 27 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 8 octobre 2021 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés ;

ENTENDU M. MATHY, Echevin des Sports, en son intervention,

Par

DECIDE d'approuver le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'asbl Sports et Loisirs.

14. PERSONNEL - Allocation de fin d'année 2021 - Octroi.

LE CONSEIL,

VU l'arrêté royal du 28 novembre 2008, modifié par l'A.R du 09 décembre 2009,

CONSIDERANT que le mode de calcul doit s'appliquer sans préjudice des droits acquis pour les agents bénéficiaires d'une allocation de fin d'année supérieure,

CONSIDERANT dès lors qu'il s'indique de faire bénéficier le personnel communal des avantages prévus par l'A.R tel que modifié, soit dans les mêmes conditions que les agents de l'Etat ;

VU les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU la consultation de la délégation syndicale en date du 05 août 2021;

Sur proposition du Collège Communal;

Par

ARRETE Article 1: pour 2021, il sera accordé par la Commune une allocation de fin d'année à certains membres du personnel communal:

- visés par la loi du 3.6.57
- visés par la loi du 29.5.59 pour autant que leur traitement soit payé par la commune.

Sont donc exclus les membres du personnel enseignant subventionnés par la loi susmentionnée du 29.5.59, rémunérés directement par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2: les modalités et conditions d'octroi de l'allocation de fin d'année sont celles faisant l'objet de l'A.R précité tel que modifié.

Article 3: le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération et d'arrêter les mesures pour le paiement dans les délais prescrits.

M.M ALAIMO, CECCATO, MATHY, se sont retiré pendant la discussion et le vote,
M. LEFEBVRE, Directeur général, intéressé à la décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote.

15. PERSONNEL - Règlement de travail - Modifications.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1211-3 §2, L3131-1 §1^{er} 2° et L3132-1 §1^{er} ;

VU la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, telle que modifiée à ce jour ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

VU le règlement de travail du personnel communal non-enseignant, adopté par le Conseil communal le 9 novembre 2020 ;

VU la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 7 avril 2021 relative au télétravail régulier et/ou occasionnel dans la fonction publique locale wallonne ;

VU le protocole découlant du comité particulier de négociation syndicale réuni en date du 5 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de revoir le règlement de travail applicable au personnel communal non-enseignant ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'adapter le règlement de travail afin de :

- établir une réglementation communale en matière de télétravail structurel, basée notamment sur la circulaire ad hoc du Ministre des Pouvoirs locaux, et tenant compte des expériences du SPW et d'autres communes ;
- prévoir des règles en matière d'utilisation du matériel informatique (portables) et des GSM de service, par l'insertion d'une annexe au règlement de travail ;
- mettre à jour l'annexe I du règlement (noms des représentants syndicaux etc.) ;
- corriger une coquille ;

ENTENDU Monsieur le Directeur général en son intervention,

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE Article 1^{er}.

De modifier ainsi qu'il suit le règlement de travail applicable à l'ensemble du personnel communal non-enseignant, adopté le 9 novembre 2020 par le Conseil communal :

1° A l'article 35 §2, les mots « le personnel affecté au service des travaux » sont remplacés par les mots « le personnel ouvrier affecté aux services des travaux, de l'environnement et des sports » ;

2° Il est inséré un chapitre XVIII « Télétravail » comprenant les articles 60 à 81 :

XVIII. Télétravail

XVIII.1. Dispositions générales

Article 60.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° agent : le membre du personnel statutaire et le membre du personnel contractuel;
- 2° télétravail : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail qui peut être réalisé dans les locaux de l'employeur est effectué de façon régulière au domicile du télétravailleur ou en tout autre lieu où s'exerce le télétravail situé en dehors des locaux de l'employeur, moyennant l'accord de ce dernier;
- 3° télétravail occasionnel : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail qui peut être réalisé dans les locaux de l'employeur est effectué de façon occasionnelle au domicile de l'agent ou en tout autre lieu où s'exerce le télétravail situé en dehors des locaux de l'employeur, moyennant l'accord de ce dernier;
- 4° télétravailleur : l'agent qui effectue du télétravail tel que défini au 2° et 3°;
- 5° employeur : l'Administration communale.

Le télétravail réalisé dans un bureau satellite de l'employeur, c'est-à-dire un local décentralisé de l'employeur ou mis à la disposition de l'agent par l'employeur, ne tombe pas dans le champ d'application du présent chapitre.

Article 61

Sans préjudice de l'article 71, le télétravail est institué sur une base volontaire tant

dans le chef de l'agent que de celui de l'employeur.

Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les agents affectés à ce service d'y recourir.

Article 62

§1^{er}. Le recours au télétravail est possible s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- 1° le télétravail est compatible avec la fonction;
- 2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service;
- 3° l'agent effectue des prestations dans le service au sein duquel il est affecté depuis six mois au moins au moment du dépôt de sa candidature;
- 4° l'agent est apte à :

- a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis;
- b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques.

§2. Concernant le § 1^{er} 1°, peuvent notamment faire obstacle au télétravail :

- a. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier de l'agent;
- b. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles l'agent ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité;
- c. le traitement quotidien par l'agent de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.

XVIII.2. Demande de l'agent

Article 63

L'agent peut introduire à tout moment une demande individuelle pour recourir au télétravail auprès de son supérieur hiérarchique direct.

Le supérieur hiérarchique établit un avis motivé, en se basant sur les conditions déterminées par l'article 62, qu'il transmet simultanément au Directeur général et à l'agent.

En cas d'avis négatif, l'agent peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général.

Les demandes sont traitées suivant les modalités fixées par le Directeur général.

XVIII.3. Autorisation

Article 64

§1^{er}. Le Directeur général, sur base notamment de l'avis motivé du supérieur hiérarchique et de l'article 62 :

- soit estime que le recours au télétravail n'est pas possible ; dans ce cas, il en informe l'agent et son supérieur hiérarchique direct ;
- soit estime que le recours au télétravail est possible ; dans ce cas, il établit une proposition d'autorisation.

§ 2. L'autorisation de télétravail est accordée par le Collège, sur la base de la proposition du Directeur général.

Article 65

L'autorisation de télétravail mentionne :

- 1° le lieu où s'exerce le télétravail;
 - 2° le jour de télétravail arrêté de commun accord entre le supérieur hiérarchique direct et le télétravailleur ;
 - 3° les périodes en dehors des plages obligatoires visées à l'article 72 pendant lesquelles le télétravailleur doit être joignable ;
 - 4° l'accord du télétravailleur quant à l'accès à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention entre 8 h 30 et 16 h 30 ;
 - 5° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur;
 - 6° l'engagement du télétravailleur à suivre les formations au télétravail organisées par l'employeur et spécialement celles relatives aux règles de sécurité informatique.
- Les mentions visées à l'alinéa 1^{er} font l'objet d'un avenant au contrat de travail des agents contractuels.

Article 66

§ 1^{er}. Le télétravailleur ne peut pas effectuer du télétravail plus d'un jour par

semaine.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, peut être autorisé à effectuer du télétravail jusqu'à trois jours par semaine à la condition d'être présent au moins un jour par semaine sur son lieu de travail et sur recommandations et propositions du conseiller en prévention - médecin du travail et après concertation avec l'agent concerné, l'agent qui reprend le travail après une maladie grave et de longue durée.

§ 3. Le télétravail s'effectue par jours entiers ou demi-jours.

§ 4. Un crédit horaire de 8h est accordé par jour de télétravail.

Un crédit horaire de 4h est accordé par demi-jour de télétravail.

Par dérogation au chapitre IV, il n'est pas possible d'engranger des heures supplémentaires en télétravail.

Article 67

§ 1^{er}. A la demande conjointe du télétravailleur et de son supérieur hiérarchique direct, le Directeur général peut accorder un déplacement du jour de télétravail, dans une même semaine, ou un aménagement des horaires de télétravail, et ce pour une période d'un mois maximum.

§ 2. Le Directeur général, après consultation du supérieur hiérarchique direct du télétravailleur, peut imposer un déplacement du jour de télétravail ou un aménagement des horaires de télétravail dicté par l'intérêt du service à concurrence de quatre jours par an maximum.

Article 68

Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail.

Article 69

§ 1^{er}. Le télétravailleur peut demander à tout moment qu'il soit mis fin avec effet immédiat à l'autorisation de télétravail.

§ 2. Sur la base de l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct, le Directeur général peut proposer à tout moment que l'autorisation de télétravail soit modifiée ou qu'il y soit mis fin.

Le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général dans le cadre de l'examen de son dossier.

La décision de modifier ou de mettre fin à l'autorisation de télétravail est prise par le Collège, sur la base de la proposition du Directeur général. Cette décision prend effet trente jours après sa notification au télétravailleur.

XVIII.4. Télétravail occasionnel

Article 70

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 62, le Directeur général, sur proposition du supérieur hiérarchique direct, peut autoriser l'agent à recourir au télétravail occasionnel à concurrence de dix jours par an maximum.

L'agent ne peut effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition d'y avoir été autorisé avant le début de la journée de travail. Cet accord doit être donné par courrier électronique ou par message de téléphonie mobile.

L'agent ne peut être autorisé à effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition qu'il soit en mesure d'accomplir son travail par cette voie conformément aux dispositions de l'article 62.

Des modalités particulières relatives au télétravail occasionnel peuvent être fixées par le Collège.

XVIII.5. Télétravail imposé par l'employeur

Article 71

En cas de circonstances rendant impossible l'exécution des tâches sur le lieu de travail ou lorsque le télétravail est rendu obligatoire par l'autorité supérieure, le Collège peut imposer le télétravail aux agents en mesure d'accomplir leur travail par cette voie conformément aux dispositions de l'article 62 ou à certains d'entre eux.

Dans ce cas, le télétravail peut s'effectuer cinq jours par semaine.

XVIII.6. Droits et obligations

Article 72

Le télétravailleur doit être joignable par e-mail, selon les modalités à convenir avec la hiérarchie au minimum de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 en cas de jour entier de télétravail, de 8 h 30 à 12 h ou de 13 h 30 à 16 h 30 en cas de demi-jour de télétravail.

Article 73

§ 1^{er}. Aucune augmentation ou diminution de l'horaire de travail ne peut être liée au télétravail.

La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des membres du personnel comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

§ 2. Le télétravailleur a les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les membres du personnel comparables occupés dans les locaux de l'employeur et est soumis aux mêmes évaluations.

Article 74

Le télétravailleur doit pouvoir accéder aux informations concernant l'institution et le service.

Article 75

L'employeur fournit et entretient les équipements informatiques et, le cas échéant de téléphonie, nécessaires au télétravail.

L'employeur fournit un service approprié d'appui technique.

En cas de dol, de faute lourde ou de faute légère habituelle relatifs aux règles de sécurité informatique, le Directeur général suspend l'accès aux solutions techniques permettant le télétravail, en l'attente d'une décision du Collège, conformément à l'article 69, § 2.

Article 76

Le télétravailleur prend soin des équipements qui lui sont confiés.

Article 77

Le télétravailleur informe sans délai l'employeur en cas de panne d'un équipement ou de toute autre circonstance l'empêchant d'effectuer son travail.

En cas d'empêchement visé à l'alinéa 1^{er}, le télétravail peut être suspendu sur décision motivée du Directeur général.

Article 78

Le télétravailleur informe sans délai l'employeur en cas de vol ou d'endommagement par des tiers et lui fournit les informations susceptibles de lui permettre d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 79

Sauf en cas de dol, de faute lourde ou de faute légère habituelle du télétravailleur, l'employeur prend en charge les coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données.

Article 80

Le télétravailleur informe sans délai l'employeur en cas de maladie ou d'accident du travail.

Il fournit tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.

Article 81

L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail, notamment celles relatives aux écrans de visualisation.

Le télétravailleur peut demander une visite au service interne pour la prévention et la protection au travail.

3° L'annexe I est remplacée par ce qui suit :

Annexe I

COMITE DE CONCERTATION/NEGOCIATION - COMPOSITION

- **Représentants de l'Autorité (Rue de l'Hôtel communal, 63 à 4420 Saint-Nicolas) :**

Madame MAES Valérie, Présidente,
 Monsieur Cédric VRANKEN, Vice-président,
 Monsieur Patrice CECCATO, Membre,
 Monsieur ALAIMO Michele, Membre,
 Monsieur Jérôme AVRIL, Membre,
 Monsieur Pierre LEFEBVRE, Directeur général, Membre,
 Secrétaire : Madame Dominique COUNE, Directrice des ressources humaines

- **SUPPLEANTS – Représentants de l'autorité**

Monsieur Arnaud MATHY,
 Madame Audrey HOFMAN.

- **TECHNICIENS :**

Madame Sabine LYES, Directrice générale du CPAS,
 Monsieur Maxime LAFOSSE, Directeur général adjoint,
 Monsieur Thierry BAPTISTE, Directeur technique.

- **Représentants du personnel :**

CGSP (Place Saint-Paul, 7A à 4000 Liège)

Monsieur Joël BERTHO, Secrétaire permanent
 Monsieur Jonathan DAWANCE, Secrétaire permanent adjoint
 Madame Claudine GHAYE

CSC Services Publics (Bd Saucy, 8/10 à 4020 Liège)

Monsieur Gaston MERKELBACH, Secrétaire régional intersectoriel,
 Madame [REDACTED], Déléguée
SLFP Rue Bas de la Place 35, 5000 Namur

/

- **Membre de droit :**

Monsieur Alain VITOUX, Conseiller en prévention (pour les matières qui, dans le secteur privé, relèvent de la compétence du comité pour la prévention et la protection au travail)

- **Membres invités :**

SEPPT

Madame le Docteur JAMART, COHEZIO, Quai Orban, 32-34 à 4020 Liège (pour les matières qui, dans le secteur privé, relèvent de la compétence du comité pour la prévention et la protection au travail)

Inspection Technique du Travail (ITT)

Monsieur Philippe CAPOUILLEZ, 71/73, Bd de la Sauvenière à 4000 Liège (pour les matières qui, dans le secteur privé, relèvent de la compétence du comité pour la prévention et la protection au travail)

4° Il est inséré une annexe V « Règles relatives A L'UTILISATION, PAR CERTAINS AGENTS, DE MATERIEL INFORMATIQUE MIS A LEUR DISPOSITION PAR LA COMMUNE DANS UN CADRE PROFESSIONNEL », rédigée comme suit :

Chapitre 1er. Dispositions générales

Article 1er

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'utilisation par les agents de matériel informatique qui leur est confié par l'employeur afin de leur permettre d'accomplir certaines tâches professionnelles.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° matériel informatique : un ordinateur portable, une tablette, un GSM ;
- 2° agent : un membre du personnel communal non-enseignant, qu'il soit statutaire ou contractuel ;
- 3° employeur : l'Administration communale.

Chapitre 2. Agents concernés

Article 3

Un agent peut se voir confier tout ou partie du matériel informatique défini à l'article 2, 1° afin de lui permettre d'exécuter des tâches professionnelles, que ce soit sur le lieu de travail, le lieu de télétravail éventuel ou tout autre lieu où il est amené à ponctuellement exécuter certaines missions dans le cadre de ses fonctions chez l'employeur.

Article 4

Le Directeur général est compétent pour autoriser la mise à la disposition d'un agent de matériel informatique.

Une telle autorisation ne peut être donnée qu'à la condition que cette mise à disposition de matériel informatique à l'agent soit nécessaire pour lui permettre d'exercer tout ou partie des tâches professionnelles qui lui sont confiées.

Chapitre 3. Utilisation du matériel informatique et obligations de l'agentArticle 5

Le matériel informatique est mis à la disposition de l'agent pour un strict usage professionnel.

Un usage personnel de celui-ci n'est toléré que pour répondre à des situations d'urgence.

Article 6

Le matériel informatique est mis à la disposition de l'agent pour une durée indéterminée.

L'agent est tenu de restituer le matériel informatique à première demande.

Article 7

Le matériel informatique reste la propriété de l'employeur. A ce titre, ce dernier se réserve le droit de changer le type de matériel informatique, sa configuration ainsi que tous les accessoires éventuels.

Article 8

L'employeur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pertinents, compte tenu de l'état des techniques, afin de garantir la meilleure sécurité possible du matériel informatique mis à la disposition des agents.

Article 9

L'agent prend soin du matériel informatique qui lui est confié ; il l'utilise en bon père de famille et veille à son emploi dans le respect de conditions optimales de sécurité physique.

L'agent veille tout particulièrement à :

- Ne pas laisser le matériel informatique sans surveillance, notamment dans un bureau ou un véhicule ;
- Ne pas laisser un utilisateur non approuvé par l'employeur utiliser le matériel informatique ;
- Signaler immédiatement et idéalement par écrit tout fonctionnement suspect du matériel informatique ;
- Toujours protéger le matériel informatique dans la housse de protection fournie.

Article 10

L'agent utilisant le matériel informatique uniquement à des fins professionnelles, aucun document personnel ne peut y être enregistré. Un système de sauvegarde automatique est mis en place par le service informatique de l'employeur qui sauvegardera tous les fichiers enregistrés sur le partage réseau sans tri des fichiers professionnel/personnel.

Un système de prise de contrôle à distance et de support peut être installé par le service informatique de l'employeur. Ce système peut permettre à tout moment au service informatique de prendre le contrôle à distance pour dépanner le matériel informatique. Toutes les prises de contrôle sont enregistrées et un pop-up apparaît en cas de prise de contrôle.

Article 11

L'agent ne peut prêter, céder ou louer le matériel informatique.

Article 12

Les frais liés à l'utilisation professionnelle du matériel informatique sont à charge de l'employeur. Constituent notamment de tels frais :

1° en ce qui concerne le GSM, les frais d'abonnement et de communications téléphoniques, sans préjudice de l'article 21 ;

2° les éventuels achats d'accessoires ;

3° les frais de réparations liées à un usage normal du matériel informatique.

L'agent prend en charge tous les dégâts qui ne résulteraient pas d'une usure normale du matériel informatique.

Pour les réparations, l'agent est tenu de remettre le matériel informatique au fournisseur désigné par l'employeur.

Article 13

L'annexe du règlement de travail relative à la protection de la vie privée, particulièrement ses dispositions en matière de sécurité informatique, est de stricte application lors de l'utilisation du matériel informatique.

Article 14

L'agent ne doit se livrer, en aucune circonstance, aux activités suivantes qui peuvent constituer des infractions pénales :

- Charger, stocker, publier, diffuser ou distribuer, tout support à caractère violent, pornographique, contraire aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, ainsi qu'à la protection des mineurs, de caractère diffamatoire et de manière générale illicite ;

- Accéder à des serveurs Web traitant de ces sujets avec le risque pour l'agent de recevoir des courriels comportant des pièces jointes illicites. S'il est amené à en recevoir, il est tenu de les détruire immédiatement ;

- Adopter un comportement pouvant inciter des tiers à lui adresser de tels documents sous forme d'informations, d'images, de vidéos, de fichiers, etc.

Il est, sous peine de sanctions, interdit à l'agent de :

- porter atteinte aux ressources de l'employeur et plus particulièrement à l'intégrité et à la conservation des données de l'employeur ;

- utiliser les ressources de l'employeur à des fins de harcèlement, menace ou d'injure et de manière générale violer des droits en vigueur ;

- charger, stocker ou transmettre des fichiers contenant des éléments protégés par les lois sur la propriété intellectuelle, sauf à posséder les autorisations nécessaires. L'agent s'interdit de solliciter l'envoi par des tiers, en pièces jointes, de tels fichiers ;

- charger, stocker, utiliser ou transmettre des programmes, logiciels, progiciels, etc., qui sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle, autres que ceux qui sont expressément autorisés par l'employeur. L'agent s'interdit de solliciter l'envoi par des tiers, en pièces jointes, de tels programmes, logiciels, progiciels, etc. ;

- utiliser les matériels, programmes, logiciels, progiciels, etc., mis à sa disposition par l'employeur, en violation des lois sur la propriété intellectuelle, des règles techniques applicables et des prescriptions définies par l'employeur ;

- charger ou transmettre, sciemment, des fichiers contenant des virus ou des données altérées ;

- falsifier la source d'éléments contenus dans un fichier.

L'agent est tenu de respecter le règlement général sur la protection des données. En conséquence, il respecte notamment les prescriptions suivantes :

- Aucune donnée à caractère personnel ne peut être transmise à un tiers ;

- Si des fichiers comprenant des données à caractère personnel sont utilisés, créés, ceux-ci seront stockés en priorité sur le „partage réseau de l'administration“. A défaut de connexion avec le réseau, les fichiers pourront être stockés sur le disque dur local avant d'être transférés dans les meilleurs délais sur le réseau ;

- Aucun fichier comprenant des données à caractère personnel ne peut être stocké sur un support externe ;

- L'utilisateur veillera à ce que son écran ne soit pas visible par d'autres personnes lorsque des données à caractère personnel sont traitées ;

- Les données à caractère personnel de personnes tiers (citoyens) ne pourront en

aucun cas être utilisées sur internet.

Par données à caractère personnel, il y a lieu d'entendre toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un prénom, un numéro national, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, une photo... ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Article 15

Afin de permettre la mise en œuvre par l'employeur de mesures de sécurité de premier niveau, l'agent doit respecter au minimum les prescriptions suivantes :

- ne jamais prêter ses identifiant/mot de passe ;
- enregistrer ses documents sur le réseau approprié et non pas sur les disques locaux ;
- ne pas essayer d'installer des applications sur le matériel informatique sans l'accord du service informatique ;
- ne pas essayer de modifier ses droits sur son matériel informatique ou sur le réseau par quelque moyen que ce soit ;
- ne pas désactiver certains logiciels tels que les anti-virus et anti-spywares ;
- ne pas modifier les standards du matériel informatique, notamment par l'ajout de logiciels pour éviter les incompatibilités potentielles, piratages, etc.
- ne pas utiliser de clef USB sans, au préalable, s'être assuré que celle-ci est exempte de virus (contrôle systématique).

Article 16

En cas de vol ou de perte du matériel informatique, l'agent est tenu d'en informer immédiatement l'employeur (service informatique) en lui fournissant tous les renseignements nécessaires.

Article 17

En cas de perte du matériel informatique ou de dégâts causés à celui-ci par l'agent durant l'exécution de son travail, des indemnités ou dommages et intérêts pourront lui être réclamés en cas de dol, de faute lourde ou de faute légère présentant un caractère habituel. Moyennant le respect des conditions fixées à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, l'employeur imputera, sur la rémunération de l'agent, les indemnités et dommages et intérêts qui lui sont dus et qui ont été convenus avec l'agent ou fixés par le juge.

Chapitre 4. Remise du matériel informatique

Article 18

L'agent est tenu de restituer le matériel informatique en bon état avant la cessation effective de ses fonctions en vue d'effectuer une inspection contradictoire de l'état dudit matériel.

Article 19

En cas d'absence, pour quelque cause que ce soit, de plus de 60 jours, l'agent est tenu de restituer à l'employeur le matériel informatique.

Le Directeur général peut, en cas de circonstances exceptionnelles, prolonger le délai visé à l'alinéa précédent.

Chapitre 5. Surveillance, contrôle et sanctions

Article 20

L'employeur, ou son délégué, pourra procéder périodiquement, avec les moyens nécessaires, à des audits de contrôle de la bonne application du présent règlement, dans les limites prévues par la législation.

Le contrôle sera effectué par l'employeur, ou son délégué, sur base d'un objectif légitime (vérifier si l'agent s'en tient à l'utilisation du matériel informatique telle que prévue par le présent règlement), ciblé (vérification sur un point) au moment qu'il jugera opportun.

Article 21

En ce qui concerne plus spécifiquement les GSM, les factures de communication sont régulièrement contrôlées par l'employeur afin de détecter toute anomalie (appels internationaux, numéros commerciaux, frais de roaming, etc.). Toute anomalie non justifiée par l'agent est à sa charge, tout comme un usage personnel du GSM non justifié par une situation d'urgence.

Article 22

Le non-respect des règles et mesures d'utilisation figurant dans le présent règlement engage la responsabilité personnelle de l'agent. En effet, s'il est prouvé que des faits fautifs lui sont personnellement imputables, cela l'expose à des poursuites disciplinaires.

Article 2

Un exemplaire des modifications du règlement de travail adoptées en vertu de l'article 1er est remis à chaque agent, dès leur entrée en vigueur.

Article 3

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, § 1er, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2022, sous réserve de son approbation par le Gouvernement wallon.

16. PERSONNEL - Règlement relatif aux services de garde et de rappel - Modifications.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1211-3 §2, L1212-1, L3131-1 §1er 2° et L3132-1 §1er ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

VU le protocole découlant du comité particulier de négociation syndicale réuni en date du 5 août 2021 ;

VU le règlement relatif aux services de garde et de rappel, adopté par le Conseil en sa séance du 9 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'importance de l'organisation d'un service de garde, assuré par le service des travaux, sur l'entité communale ;

CONSIDERANT que, en effet, ce service revêt toute son importance en cas de survenance d'incidents sur le territoire communal (tempête, déclenchement du plan d'urgence, problème sérieux de voirie, etc.), de même qu'en cas de neige ;

CONSIDERANT que, partant de ce constant, un règlement relatif aux services de garde et de rappel a été adopté par le Conseil et approuvé par la tutelle ;

CONSIDERANT que la hiérarchie a évalué le règlement en place et a souhaité proposer certaines adaptations, validées par le Collège ;

CONSIDERANT que, en ce qui concerne *les gardes du personnel ouvrier des travaux (déneigement)*, il est proposé d'assouplir les modalités de reprises des heures octroyées dans le cadre de la compensation forfaitaire (10h), en soumettant ces heures (qui ne sont pas des heures supplémentaires au sens strict) au même régime que les vacances annuelles (30 avril de l'année qui suit) à la place de celui des heures supplémentaires (dans le quadrimestre) ;

CONSIDERANT que, en ce qui concerne *les gardes du personnel « agents techniques »*

(garde annuelle), outre l'octroi de la souplesse expliquée plus haut en termes de récupération du forfait, il est proposé de davantage tenir compte des spécificités de cette garde, celle-ci étant plus complexe que celle des ouvriers ;

QUE, en effet, les ouvriers de garde, une fois rappelés, tombent dans le régime classique des prestations tandis que les agents techniques, eux, connaissent une sorte de garde « active » : donner suite aux multiples appels téléphoniques (police etc.) ;

QUE, pour en tenir compte, il est proposé de passer leur allocation hebdomadaire à 250 € bruts non indexés. A l'inverse, leur garde étant plus « active » même hors prestations, il leur sera imposé de reprendre, afin de garantir leur repos, au moins 12 de leur 20h de forfait dans les jours suivant leur garde ;

CONSIDERANT que, en ce qui concerne le rappel, applicable potentiellement à l'ensemble des agents communaux, le forfait :

- passera de 5 à 7h (1/jour maximum) ;
- en contrepartie, ne sera plus octroyé pour les rappels faits dans le cadre de la garde déneigement ;
- sera soumis aux mêmes règles de récupération que les vacances annuelles ;

CONSIDERANT que ces modifications sont de nature à rendre la garde plus efficace et attractive ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE Article 1^{er} – De modifier ainsi qu'il suit le règlement relatif aux services de garde et de rappel, adopté le 9 novembre 2020 par le Conseil communal :

1° l'article 2, 1^{er} tiret est complété par les mots « ou leurs délégués (responsables de services) »

2° à l'article 4 §1^{er}, les mots « s'il y échet » sont insérés après les mots « permanente ou occasionnelle » ;

3° l'article 4 §2 est complété par la phrase : « Dans ce cas, le présent règlement leur est applicable, sous réserve de dérogations que le Collège pourrait, en raison des circonstances, déterminer relativement aux sections 2 et 3 du présent chapitre » ;

4° à l'article 5 alinéa 5, les mots « de la régie » sont remplacés par les mots « du service des travaux » ;

5° à l'article 10, alinéa 2, le mot « prioritairement » est inséré avant les mots « sur base du volontariat de ces derniers » ;

6° l'article 13 est remplacé par la disposition suivante :

« Si l'agent en service de garde doit effectuer un déplacement rendu nécessaire par son service de garde, il engrange des heures supplémentaires, soumises aux règles de majoration et de récupération déterminé par le règlement de travail »

7° l'article 14 est remplacé par la disposition suivante :

« §1^{er}. Il est octroyé :

1° à l'agent qui est en service de garde visé à l'article 4, une allocation forfaitaire hebdomadaire de 250 euros bruts non indexés ;

2° à l'agent qui est en service de garde visé à l'article 8 (déneigement), une allocation forfaitaire hebdomadaire de 125 euros bruts non indexés.

§2 – L'agent en service de garde visé à l'article 4 bénéficie, en plus de l'allocation visée au §1^{er} 1°, d'une bonification forfaitaire de 20 heures par semaine de garde.

12 heures minimum de la bonification visée à l'alinéa 1^{er} sont à récupérer entre le jeudi de descente de garde et le mardi qui suit. Le reliquat (8 heures maximum) à récupérer par

l'agent pour le 30 avril de l'année suivant la période de garde à laquelle la bonification se rapporte.

§3 - L'agent en service de garde visé à l'article 8 (dénéigement) bénéficie, en plus de l'allocation visée au §1er 2°, d'une bonification forfaitaire de 10 heures par semaine de garde.

Cette bonification de 10 heures est à récupérer par l'agent pour le 30 avril de l'année suivant la période de garde à laquelle elle se rapporte » ;

8° l'article 17 est remplacé par la disposition suivante :

« L'agent en service de garde lors des semaines de vacances scolaires d'hiver (Noël et Nouvel An) se voit octroyer une allocation forfaitaire hebdomadaire doublée par rapport à celles prévues à l'article 14 §1er. L'article 15 est applicable à cette allocation » ;

9° à l'article 18 les mots « ainsi que par leur responsable de service » sont insérés après les mots « par les personnes visées à l'article 2 » ;

10° à l'article 19, les mots « qui ne sont pas en service de garde » sont insérés après les mots « Les agents communaux » ;

11° l'article 20 est remplacé par la disposition suivante :

« §1er. Les agents en service de rappel engrangent des heures supplémentaires, en fonction de leurs heures effectivement prestées, le temps de trajet entre leur domicile et le lieu d'intervention et inversement étant considéré comme du temps de travail.

§2. Tout rappel donne également droit à un forfait de 7 heures supplémentaires.

Le forfait visé à l'alinéa précédent :

- ne peut être octroyé qu'une fois par jour et par agent maximum ;
- n'est pas octroyé lorsque l'agent poursuit ses prestations en-dehors de son horaire habituel.

§3. Les heures effectivement prestées en service de rappel, éventuellement majorées en vertu du règlement de travail, sont soumises au régime de récupération déterminé par le règlement de travail.

§4. Les heures visées au §2, sont à récupérer par l'agent pour le 30 avril de l'année suivant le service de rappel auquel elles se rapportent ».

Article 2 - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, § 1er, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 – La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son approbation par le Gouvernement wallon.

17. ENVIRONNEMENT - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL CREAVER des Terrils.

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 § 3 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « CREAVER des Terrils » ;

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2019, plus précisément en son article 26 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 26 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 8 octobre 2021 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés ;

ENTENDU M. CECCATO, Echevin du bien-être animal, en son intervention,

Par

DECIDE d'approuver le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'asbl CREAVES des Terrils.

18. MARCHÉ PUBLIC - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

VU sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

VU la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 4 septembre et le 8 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE De la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 4 septembre et le 8 octobre 2021.

19. SERVICE SOCIAL - Affiliation à la Plateforme francophone du volontariat ASBL.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

VU le programme stratégique transversal pour la mandature 2019-2024 arrêté en séance du Collège du 9 août 2019, dont le Conseil a pris acte en sa séance du 2 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'une des actions du Programme stratégique transversal consiste en la mise en œuvre d'un réseau de bénévolat ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il s'indique de s'affilier à une plateforme qui pourra inscrire l'action communale dans une démarche globale ;

CONSIDERANT que seule la Plateforme francophone du volontariat pourrait encadrer de la sorte l'action communale ;

CONSIDERANT que cette affiliation offre tant à la commune qu'au CPAS toute une série d'avantages, pour une cotisation annuelle estimée à 300 € ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE D'approuver l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à l'ASBL Plateforme Francophone du volontariat (n° d'entreprise : 480.151.186) ;

D'approuver la charte pour un volontariat de qualité :

Pour une organisation, il est essentiel de déterminer l'apport spécifique du volontariat, au-delà de sa gratuité. Ce n'est pas simple, car il y a autant de bonnes raisons de collaborer avec des volontaires qu'il y a d'organisations, voire même de projets. Le temps que les bénévoles peuvent accorder aux bénéficiaires, leur humanité, leur liberté, leur pouvoir d'initiative, leur créativité, leur connaissance de la réalité de terrain, leur proximité sociale avec les bénéficiaires, la force de leur militance...

Leur valeur réside moins dans ce qu'ils font que dans ce qu'ils sont.

En devenant membre de la PFV,

- nous soutenons que le volontariat est un acte LIBRE, GRATUIT, TOURNE VERS AUTRUI

- nous privilégions un volontariat de qualité en lui donnant (cinq) sens:

Nous OBSERVONS scrupuleusement la loi relative aux droits des volontaires.

Nous sommes en CONTACT avec les volontaires : nous les formons, les outillons, les accompagnons dans leur action.

Nous sommes à l'ECOUTE de leurs attentes, leurs réflexions ou leurs retours. Nous leur donnons une véritable place dans l'organisation.

Nous SENTONS la plus-value de l'acte gratuit au sein de l'organisation. La différence entre emploi et volontariat est clairement définie et établie.

Nous prenons GOÛT à la diversité des volontaires, nous veillons au fait que l'organisation reste ouverte à des profils variés.

Le non-respect de cette charte peut entraîner l'exclusion de l'organisation.

CHARGE le service social du suivi.

20. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL Arbre essentiel - Avance 2021 et solde 2020.

LE CONSEIL,

VU la demande introduite par l'ASBL Arbre essentiel, dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2021,

VU le budget de l'ASBL Arbre essentiel,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement liées au projet Bébébus de l'ASBL Arbre essentiel, dans le cadre du Plan de cohésion sociale communal,

ATTENDU que cette ASBL développe des activités favorables au bien-être de notre population,

CONSIDERANT que, pour l'exercice 2020, une avance de 75% du subside de fonctionnement dû, a déjà été versée et que rien ne s'oppose au versement du solde, les dépenses étant justifiées ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021, sous l'article 84010/332-02,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Arbre essentiel :

- une avance de 75% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2021 soit 7.500 € ;
- le solde de 25% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2020 soit 2.500 €.

CHARGE le Service des finances du suivi.

21. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL L'Atelier - Avance 2021 et solde 2020.

LE CONSEIL,

VU la demande introduite par l'ASBL L'Atelier, dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2021,

VU le budget de l'ASBL L'Atelier,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement liées aux activités de la Maison de jeunes, dans le cadre du Plan de cohésion sociale communal,

ATTENDU que cette ASBL développe des activités favorables au bien-être de notre population,

CONSIDERANT que, pour l'exercice 2020, une avance de 75% du subside de fonctionnement dû, a déjà été versée et que rien ne s'oppose au versement du solde, les dépenses étant justifiées ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021, sous l'article 84010/332-02,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL L'Atelier :

- une avance de 75% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2021 soit 7.500 € ;
- le solde de 25% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2020 soit 2.500 €.

CHARGE le Service des Finances du suivi.

22. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'Association interrégionale de guidance et de santé - Avance 2021.

LE CONSEIL,

VU la convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association interrégionale de guidance et de santé relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

ATTENDU que ladite convention prévoit le versement d'une 1^{ère} tranche de subside soit 12.326,17 € (75 % du montant de 17.326,27 €) payable immédiatement et le solde payable après approbation de leur rapport d'activités,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021, sous l'article 84011/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

ATTENDU que ce groupement développe des activités favorables au bien-être de notre population,

Par

DECIDE

d'octroyer à l'Association interrégionale de guidance et de santé 75 % du subside dû pour l'exercice 2021, soit un montant de 12.326,17 € suivant la convention de collaboration arrêtée avec cette association.

CHARGE le service des Finances du suivi.

23. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL L'Atelier - Exercice 2021.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-1 à L3331-8,

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite par l'ASBL L'Atelier relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2021 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2021,

VU le bilan de l'ASBL L'Atelier,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021, sous l'article 840/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires, notamment les dépenses de personnel,

ATTENDU la poursuite de son objet social par ce groupement qui développe des activités socioculturelles favorables au bien-être de notre population et au bon développement de sa jeunesse en particulier,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par le but poursuivi à savoir un travail de prévention jeunesse,

CONSIDERANT que les justifications demandées seront le compte 2021 dès son approbation,

CONSIDERANT que le subside concerné consiste en :

- un subside de 40.000 € destiné à couvrir des frais de personnel,
- un subside de 5.000 € destiné à couvrir des frais de fonctionnement généraux ;

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL L'Atelier le subside dû pour l'exercice 2021, à savoir :

- un montant de 40.000,00 € (frais de personnel), à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil Communal ;
- un montant de 5.000 € (frais de fonctionnement), à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil Communal.

CHARGE le Service des Finances du suivi.

24. CPAS - Convention de mise à disposition du CPAS d'un local sis rue Florent Joannès, 96.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

VU la demande introduite par le CPAS de Saint-Nicolas, sollicitant la mise à disposition d'un module préfabriqué situé dans la cour de la maison de quartier rue Florent Joannès, 96 ;

CONSIDERANT que le CPAS sollicite la mise à disposition du local pour y organiser des ateliers de resocialisation au profit de personnes défavorisées (public CPAS en réinsertion sociale) ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition se fera à titre gratuit ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE D'approuver les termes de la convention de mise à disposition reprise ci-après :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL SIS RUE FLORENT JOHANNES 96 AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-NICOLAS

Entre

La commune de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2021, ci-après dénommée la commune ;

Et

Le **Centre public d'action sociale de Saint-Nicolas**, Chaussée de Gaulle, 1 à 4420 SAINT-NICOLAS, représenté par M. Cédric VRANKEN, Président, et Mme Sabine LYES, Directrice générale, dûment autorisés par le Conseil de l'action sociale en sa séance du XXX, ci-après dénommé le CPAS ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le CPAS a sollicité la mise à disposition, sous une forme juridique à déterminer, d'un module préfabriqué situé dans la cour de la maison de quartier rue Florent Joannès, 96.

Ce module sera partagé entre la commune (CPAS), la Maison des jeunes ASBL et le CPAS. Le CPAS compte y organiser des ateliers de resocialisation au profit de 5-6 personnes (public CPAS en réinsertion sociale), animés par un travailleur du CPAS.

Sous l'objectif opérationnel « *Optimiser le fonctionnement entre services et entre*

structures », le programme stratégique transversal communal contient une action « *Renforcer les synergies avec le CPAS* ». La mise à disposition sollicitée constitue ainsi une synergie entre la Commune et le CPAS.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Généralités

La présente convention est une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, du local (propriété communale) visé à l'article 2 au CPAS.

Elle n'est pas un bail de droit commun, régi notamment par les articles 1708 et s. du Code civil. Elle n'est par ailleurs pas soumise au décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ou aux dispositions relatives aux baux à ferme et aux baux commerciaux.

Article 2 : Objet

La commune met à disposition du CPAS, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente convention, un local sis Rue Florent Johannes, 96, à 4420 Saint-Nicolas.

Ce local est le module préfabriqué situé dans la cour de la maison de quartier.

Article 3 : Temporalité de la mise à disposition

La mise à disposition du local s'effectue le lundi et vendredi de 9h à 12h.

Article 4 : Utilisation du local par le CPAS

Le CPAS utilise le local pour y organiser des ateliers de resocialisation au profit de personnes défavorisées (public CPAS en réinsertion sociale). Ces ateliers sont animés par un travailleur du CPAS.

Article 5 : Gratuité

La mise à disposition du local visé à l'article 2 se fait à titre gratuit.

Article 6 : Obligations particulières du CPAS

Le local devra être maintenu en ordre par le CPAS. Le matériel nécessaire pour l'organisation de l'atelier et appartenant au CPAS pourra être entreposé dans le local dans une armoire fermée.

Le CPAS est dans l'obligation d'utiliser le local comme une personne prudente et responsable, selon la destination et dans les plages horaires ci-dessus indiquées. Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui soit susceptible de détériorer le local, d'en réduire la valeur ou de porter atteinte aux droits de la commune. Il s'oblige à prévenir dans les meilleurs délais la commune de toute usurpation, dégradation et détérioration, faute de quoi il en sera tenu pour personnellement responsable.

Article 7 : Obligations particulières de la commune

La commune remet un jeu de clés du local au CPAS.

La commune laisse le CPAS jouir du droit qu'il détient en vertu de la présente convention.

Article 8 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à chaque fois tacitement renouvelable pour une période de même durée.

Chacune des parties peut y mettre fin, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Article 9 : Cession

Le CPAS ne peut en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, céder le droit qu'il détient en vertu de la présente convention à quiconque.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien le

Pour la commune de Saint-Nicolas,

Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Pour le Centre public d'action sociale de Saint-Nicolas,

La Directrice générale,
Sabine LYES

Le Président,
Cédric VRANKEN

25. CPAS - Election de plein droit d'un membre du Conseil de l'action sociale (Groupe PTB).

LE CONSEIL,

ATTENDU que Madame LEBEAU Christine, représentante du groupe (PTB) a confirmé par courrier adressé au CPAS en date du 05 septembre 2021 sa démission de son mandat de représentant de ce groupe au CPAS,

ATTENDU que cette démission a été acceptée le 20 septembre 2021 ;

ATTENDU que suite à cette démission, il y a eu lieu de procéder à son remplacement,

ATTENDU qu'il y a lieu pour le groupe PTB de se faire représenter aux assemblées de cette institution,

VU les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005 et 26 avril 2012;

VU l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2018;

CONSIDERANT que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante :

CONSIDERANT que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante:

- **PS** (16 membres)
- **PTB** (4 membres)
- **M.R** (3 membres)
- **Saint-Nicolas Plus** (2 membres)
- **ECOLO** (2 membres)

Ce qui génère le tableau suivant .:

Groupe pol.	Sièges CC	Sièges CAS	Calcul de base	Sièges	Suppléments
P.S	16	11	$(11 : 27) \times 16 = 6,51$	6	
PTB	4		$(11 : 27) \times 4 = 1,62$	1	1
M.R	3		$(11 : 27) \times 3 = 1,22$	1	
Saint-Nicolas Plus	2		$(11 : 27) \times 2 = 0,81$	0	1
ECOLO	2		$(11 : 27) \times 2 = 0,81$	0	1

En conséquence, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale:

Groupe P.S	6 sièges
Groupe PTB	2 sièges
Groupe M.R	1 siège
Groupe Saint-Nicolas Plus	1 siège
Groupe ECOLO	1 siège

VU l'acte de présentation déposé le _____ par le groupe PTB comprenant le nom suivant : _____,

CONSIDERANT que cet acte de présentation respecte les règles de forme ;

PREND ACTE de la démission de Mme LEBEAU Christine et de la désignation de M. _____ en qualité de conseiller de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation,

En conséquence, M. _____ est désigné conseiller de l'action sociale :
Groupe PTB:

L'article 17 §1er de la loi organique précitée précise que, en dehors du renouvellement intégral du conseil, la prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du directeur général communal. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le bourgmestre et par le Directeur général, et transmis au président du conseil de l'action sociale.

26. INSTRUCTION - Convention Académie - Eveil musical - Année scolaire 2021-2022.

LE CONSEIL,

ATTENDU que la commune de Saint-Nicolas a développé durant de nombreuses années un programme d'expression artistique chez les enfants des écoles maternelles primaires ;

CONSIDERANT que l'Académie artistique de Saint-Nicolas propose un projet pédagogique adapté à cette démarche ;

CONSIDERANT qu'une convention peut donc être conclue en ce sens avec ce partenaire, pour l'année scolaire 2021-2022 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 et seront inscrits au budget 2022 sous l'article 734/124/06, pour au maximum 5 périodes durant 30 semaines à 20 euros la période, soit un montant total de 3.000,00 euros,

ENTENDU Madame HOFMAN, Echevine de l'Instruction Publique,

Par

DECIDE d'organiser au sein de l'accueil extrascolaire les cours d'éveil musical et d'éveil au théâtre et de souscrire une convention, telle que reprise en annexe, avec l'Académie artistique de Saint-Nicolas.

CHARGE le Service de l'Instruction Publique du suivi.

27. INSTRUCTION - Organisation annuelle sur base du capital-périodes - Année scolaire 2021-2022.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'arrêté du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de

l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes et les circulaires pour l'année scolaire 2021-2022 de Madame la Ministre de l'Education;

VU le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié;

VU le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié;

VU l'avis favorable de la Commission paritaire locale;

Par

ARRETE comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2021 – 2022 :

1. ECOLE RUE TOUT VA BIEN

➤ Enseignement primaire

Implantation TOUT VA BIEN	182 période(s)

	182 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	6 période(s)
Langue moderne D.S.	4 période(s)
Français langue d'apprentissage	9 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	0 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	0 période(s)
Encadrement différencié	18 période(s)
PERIODES UTILISABLES	250 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
7 horaires complets	168 période(s)
1 Horaire partiel	6 période(s)
Education physique	14 période(s)
Langue moderne	4 période(s)
FLA	9 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Encadrement différencié	18 période(s)
PERIODES UTILISEES	250 période(s)

➤ Enseignement maternel

Implantation TOUT VA BIEN	4 horaire(s) complet(s)
Psychomotricité	8 période(s)
FLA	2 période(s)

2. ECOLE RUE DE LA COOPERATION

➤ Enseignement primaire

Implantation COOPERATION	251 période(s)

	251 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	6 période(s)
Langue moderne D.S.	6 période(s)
Français langue d'apprentissage	22 période(s)

Education philosophie et citoyenneté	9 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-17 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	17 période(s)
Encadrement différencié	36 période(s)
PERIODES UTILISABLES	354 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
9 horaires complets	216 période(s)
1 horaire partiel	15 période(s)
Education physique	24 période(s)
Langue moderne	6 période(s)
FLA	22 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	11 période(s)
Encadrement différencié	36 période(s)
PERIODES UTILISEES	354 période(s)

➤ **Enseignement maternel**

Implantation COOPERATION	4 horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	12 période(s)
Psychomotricité	8 période(s)
FLA	2 période(s)

3. ECOLE RUE EMILE JEANNE / PAVE DU GOSSON

➤ **Enseignement primaire**

Implantation EMILE JEANNE	259 période(s)
	259 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	6 période(s)
Langue moderne D.S.	6 période(s)
Français langue d'apprentissage	18 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	9 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-25 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	25 période(s)
PERIODES UTILISABLES	322 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
10 horaires complets	240 période(s)
1 horaire partiel	6 période(s)
Education physique	18 période(s)
Langue moderne	6 période(s)
FLA	18 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	10 période(s)
PERIODES UTILISEES	322 période(s)

➤ **Enseignement maternel**

Implantation EMILE JEANNE	2 horaire(s) complet(s)
Implantation PAVE DU GOSSON	3 Horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	7 période(s)
Psychomotricité	10 période(s)

FLA	8 période(s)
-----	--------------

4. ECOLE RUE DES BOTRESSES XII/BOTRESSES IV

➤ Enseignement primaire

Implantation BOTRESSES	246 période(s)
	246 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	6 période(s)
Langue moderne D.S.	6 période(s)
Français langue d'apprentissage	14 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	9 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-12 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	12 période(s)
PERIODES UTILISABLES	305 période(s)
Soit :	
1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
9 horaires complets	216 période(s)
1 horaire partiel	18 période(s)
Education physique	18 période(s)
Langue moderne	6 période(s)
FLA	14 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	9 période(s)
PERIODES UTILISEES	305 période(s)

➤ Enseignement maternel

Implantation BOTRESSES	4,5 horaire(s) complet(s)
Psychomotricité	10 période(s)
FLA	1 période(s)

5. ECOLE RUE DE L'ESPERANCE

➤ Enseignement primaire

Implantation ESPERANCE	295 période(s)
	295 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	6 période(s)
Langue moderne D.S.	8 période(s)
Français langue d'apprentissage	25 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	11 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-9 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	9 période(s)
Encadrement différencié	32 période(s)
PERIODES UTILISABLES	401 période(s)
Soit :	
1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
1 horaire complets	264 période(s)
1 horaire partiel	12 période(s)
Education physique	24 période(s)
Langue moderne	8 période(s)
FLA	25 période(s)

Education philosophie et citoyenneté	12 période(s)
Encadrement différencié	32 période(s)
PERIODES UTILISEES	401 période(s)

➤ **Enseignement maternel**

Implantation ESPERANCE	6 horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	12 période(s)
Psychomotricité	12 période(s)
FLA	1 période(s)

6. ECOLE RUE CHIFF D'OR/VAN BELLE/PLATANES

➤ **Enseignement primaire**

Implantation CHIFF D'OR	197 période(s)
Implantation VAN BELLE	
	197 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	12 période(s)
Langue moderne D.S.	6 période(s)
Français langue d'apprentissage	4 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-15 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	15 période(s)
Encadrement différencié	27 période(s)
PERIODES UTILISABLES	277 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
7 horaires complets	168 période(s)
2 horaires partiels	27 période(s)
Education physique	14 période(s)
Langue moderne	6 période(s)
FLA	4 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Encadrement différencié	27 période(s)
PERIODES UTILISEES	277 période(s)

➤ **Enseignement maternel**

Implantation CHIFF D'OR	2 horaire(s) complet(s)
Implantation PLATANES	2,5 Horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	7 période(s)
FLA	5 période(s)
Psychomotricité	8 période(s)

7. ECOLE QUAI DU HALAGE/ANGLEUR/PEUPLIERS

➤ **Enseignement primaire**

Implantation HALAGE	80 période(s)
Implantation ANGLEUR	114 période(s)
	194 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	12 période(s)
Langue moderne D.S.	6 période(s)

Français langue d'apprentissage	15	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-12	période(s)
Reliquat reçu du P.O.	12	période(s)
Encadrement différencié	27	période(s)
PERIODES UTILISABLES	285	période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
7 horaires complets	168	période(s)
2 horaire partiel	24	période(s)
Education physique	14	période(s)
Langue moderne	6	période(s)
FLA	15	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7	période(s)
Encadrement différencié	27	période(s)
PERIODES UTILISEES	285	période(s)

➤ **Enseignement maternel**

Implantation HALAGE	2	horaire(s) complet(s)
Implantation PEUPLIERS	2,5	Horaires(s) complet(s)
Encadrement différencié	8	période(s)
FLA	4	période(s)
Psychomotricité	8	période(s)

La présente délibération sera adressée aux autorités légales.

28. DIVERS - Octroi d'un subside exceptionnel à l'association de fait Coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas - Exercice 2021.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-4, L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite par l'association de fait Coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas relative à l'obtention d'un subside exceptionnel de 1.500 € pour l'exercice 2021,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2021,

VU le budget de l'association de fait Coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas,

ATTENDU que le Coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas promeut au sens large des activités se doublant d'un volet didactique, éducatif et pédagogique visant d'une part à la connaissance et la préservation de la nature,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021, sous l'article 762/332-02,

ATTENDU que le subside permettrait au Coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas d'assurer son bon fonctionnement et de maintenir l'équilibre financier de celle-ci, dans le cadre de l'organisation de la journée marquant les 90 ans de l'association ;

Par

DECIDE d'octroyer à l'association de fait coin de Terre Tilleur/Saint-Nicolas une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.500 € pour l'année 2021 (organisation des 90 ans de l'association), à verser dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

CHARGE le Service des Finances du suivi.

29. DIVERS - Questions orales d'actualité.

LE CONSEIL,

PROJET